

Collectif National Traction

En bref :

La Direction s'engage à revoir cette note et à clarifier auprès des établissements (via les pôles QS) les limites de l'utilisation des CTT dans des missions de conduite.

L'UFCM-CGT a réaffirmé son opposition formelle de voir utiliser des CTT pour assurer la conduite des trains en dehors des situations liées à leurs missions professionnelles, comme convenu lors de l'écriture de la TT 0035.

Dans ce contexte, les CTT ne doivent pas subir les aléas de production issus d'une gestion choisie par l'entreprise. **La carence de conducteurs ne constitue pas une situation exceptionnelle justifiant une utilisation à la conduite des cadres traction** quels que soient leur poste et leur fonction.

L'UFCM-CGT ne laissera pas les CTT devenir des « RAD » de luxe pour assumer les conséquences d'une organisation de la production calculée à minima.

Le 21 juillet 2010, la Direction de la Traction a reçu une délégation CGT, dans le cadre d'une audience que nous avons sollicitée sur deux thèmes et notamment suite à la note de cadrage du 17 juin 2010 sur les CTT conducteurs occasionnels. La Direction envisage de délivrer des autorisations et des habilitations conduite à des cadres ayant un grade de CTT, mais n'exerçant ni la fonction de DPX ni celle de formateurs. La délégation CGT a tenu à rappeler à la Direction que la diffusion d'une telle note, sans qu'il y ait débat avec les organisations syndicales, tenait d'une très mauvaise prise en compte du dialogue social.

Note de cadrage sur les cadres traction conducteurs occasionnels : la CGT oblige la Direction à revoir sa copie

La délégation CGT a mis en évidence les risques de dérives tant au niveau managérial que sur la sécurité des circulations. Conduire des trains ne peut pas être une activité occasionnelle pour des cadres qui se trouvent professionnellement éloignés du métier. La Direction concède que la rédaction de cette note pose problème et pourrait engendrer des abus et des risques par l'utilisation des CTT dans des missions de conducteur et reconnaît que :

- ◆ Un CTT n'a pas à être « commandé » sur une mission conduite mais simplement sollicité lors des situations exceptionnelles. C'est l'esprit dans lequel ont été rédigés les textes réglementaires concernant l'habilitation à la conduite des CTT.
- ◆ Un CTT garde toujours le choix, et quelle qu'en soit la raison, d'assurer ou pas une mission conduite sans que cela puisse lui être reproché.
- ◆ Un CTT n'a aucune obligation à se mettre en grève lors d'un conflit social s'il ne souhaite pas assurer la conduite d'un train. La conduite des trains par des cadres traction lors d'un conflit social ne doit pas être stipulée dans une note de la Direction.
- ◆ Les CTT concernés par cette note ne doivent subir aucune pression pour être « volontaires » comme conducteurs occasionnels.
- ◆ Que le périmètre d'habilitation de ces CTT ne doit pas intégrer des lignes qu'ils ne pratiquaient pas lorsqu'ils étaient DPX ou formateurs et ne pratiquent pas régulièrement.
- ◆ Que l'utilisation des CTT sur des missions conduite doit se faire dans la transparence, pouvoir être contrôlée et dans le respect absolu des règles de sécurité (maîtrise parfaite du métier, des lignes et des engins ; respect des amplitudes de travail et des conditions d'hygiène de vie ; préparation correcte de la mission...).



L'UFCM-CGT à disposition des cadres traction

Contactez vos représentants UFCM-CGT en cas de problème, nous interpellons immédiatement la Direction de la Traction.

L'UFCM-CGT reste vigilante et informera l'ensemble des CTT des suites données à ces deux questions évoquées lors de cette audience.

Parcours professionnel des conductrices de trains : la CGT entendue !

La CGT estime que la Direction de l'entreprise ne met pas tout en œuvre pour rendre le métier de conducteur attractif pour le personnel féminin. La CGT demande à la Direction que le parcours professionnel des conductrices puisse être étudié, afin que l'équilibre vie privée – vie professionnelle soit mieux pris en compte, notamment pendant la période où leurs enfants sont en bas âge. Pour ce faire, lorsqu'une mère de famille demande à être reclassée dans un autre service pour son équilibre et celui de ses enfants, elle ne doit pas être pénalisée lorsqu'elle demande de retrouver son métier de conductrice une fois cette période de vie franchie. Aujourd'hui, nous constatons que les interruptions de carrière à la conduite ne sont pas vécues de la même manière lorsque des femmes le demandent pour raison familiale, que lorsque des hommes le demandent pour toutes sortes de motifs y compris familiaux (veuvage, divorce...).

Revendication de la CGT :

Lorsqu'une mère de famille conductrice demande à retrouver son métier une fois cette période de vie franchie, elle doit réintégrer la filière Traction sur la position de rémunération moyenne qu'elle aurait eue sans cette période d'interruption.

Même si cette question concerne essentiellement le personnel féminin, elle serait applicable de la même manière aux hommes dans le cadre de l'égalité professionnelle.

La Direction considère que notre demande est pertinente et s'engage à y apporter une réponse adaptée lors d'une réunion qu'elle convoquera à l'automne. Le DRH du Domaine Traction s'est engagé à regarder de près et sans tarder les cas qui sont en cours de traitement dans certaines régions. A suivre...



Je souhaite :

- Prendre contact
- Me syndiquer

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Date de naissance :/...../.....

Établissement :



Bulletin à remettre à un militant UFCM-CGT ou
A renvoyer à la fédération CGT des Cheminots – UFCM-CGT
263, rue de Paris – Case 546 – 93515 Montreuil Cedex